

Délibération n° BUR. – 7 – 22 février 2022 – Fixation du nouveau taux de participation de l'assuré social pour les séances d'accompagnement psychologique

Par lettre en date du 17 février 2022, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article R. 160-21 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de fixation du taux de participation de l'assuré social pour les séances d'accompagnement psychologique.

Cette proposition de décision fait suite à la publication du décret n°2022-195 qui précise les modalités de mise en œuvre du dispositif prévu en LFSS pour 2022 et notamment la « fourchette » du taux de participation de l'assuré. La décision du Conseil de l'UNCAM doit permettre de parachever le cadre juridique permettant la mise en œuvre effective et rapide de cette mesure qui s'inscrit dans le cadre du Plan « Santé mentale ».

La proposition faite est celle d'un taux de participation à 40%, dans le milieu de la « fourchette » définie au 18° de l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale. Ce taux avait été annoncé en octobre 2021 dans le « Questions-réponses » du Ministère de la santé.

Dans le cadre de son avis sur le projet de décret, l'UNOCAM avait regretté d'avoir été insuffisamment associée en amont à l'élaboration de ce dispositif dans un champ où les organismes complémentaires santé sont investis auprès de leurs assurés, tout en relevant avec satisfaction que le dispositif ferait l'objet d'un co-financement AMO-AMC avec la prise en charge d'un ticket modérateur pour les assurés disposant d'un contrat responsable.

L'UNOCAM rappelle son souhait d'être associée aux travaux opérationnels de mise en œuvre et à l'évaluation prévue et d'être concertée sur ses éventuelles évolutions. Elle renouvelle sa demande que les organismes complémentaires santé soient sécurisés juridiquement sur l'obligation de proposition de tiers-payant prévue dans le contrat responsable et qui ne pourra être mise en œuvre sans un délai compte tenu des systèmes d'information à construire avec l'assurance maladie obligatoire et cette profession.

En cohérence avec son avis rendu sur le projet de décret, l'UNOCAM prend acte de cette proposition de décision sur la participation de l'assuré pour les séances d'accompagnement psychologique.

Délibération adoptée à l'unanimité